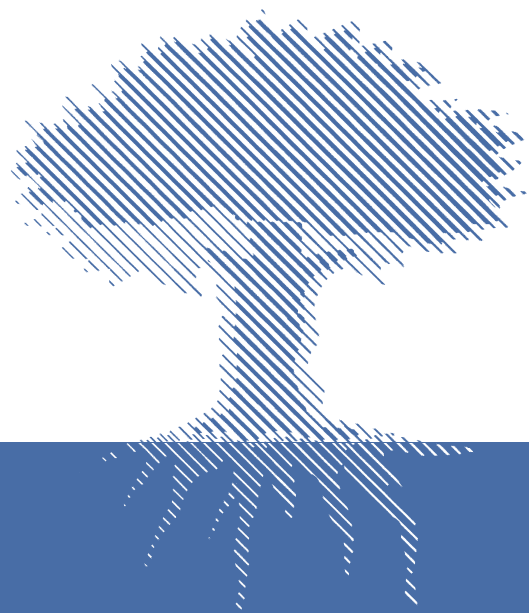


Passer sa retraite à l'étranger



Michel Tirouflet Conseil

Juin 2014

Sommaire

1 - Introduction	P.3
2 - Analyse du pays cible	P.4
2.1 Mode de vie	P.4
2.2. Fiscalité des revenus et impôt sur la fortune	P.6
3 - Choix de la date de départ	P.7
4 - Adoption d'une nouvelle devise	P.8
5 - Précautions à prendre avant le départ	P.9
6 - Que laisser en France ?	P.10
7 - L'exit tax	P.11
8 - Formalités locales	P.12
9 - Certitude quant à la résidence fiscale	P.13
10 - Résidence principale : achat ou location ?	P.14
11 - Donations et pays étrangers	P.15
12 - Succession et pays étrangers	P.16
13 - Cas particulier de l'assurance-vie	P.18
14 - Divorce et pays étrangers	P.19
15 - Conclusion	P.20



1 - Introduction

Le nombre de Français tentés de passer leur retraite à l'étranger s'accroît dans des proportions très importantes. Le phénomène a plusieurs origines. Sans être exhaustifs et sans donner de priorité à une cause par rapport à une autre, on peut sans doute affirmer que l'augmentation des impôts y est pour beaucoup, corroborée par la concurrence fiscale que livrent certains pays comme le Portugal et l'Angleterre par exemple. On peut également affirmer, sans crainte de se tromper, que les facilités de transport qui font que Marrakech est à peine plus loin que Sarlat et que le sud de l'Angleterre est plus rapidement atteint que la Roche-sur-Yon rendent l'expatriation infiniment plus aisée qu'autrefois. On peut aussi supposer que la recherche du soleil, d'un personnel domestique abondant et peu cher jouent un rôle non négligeable dans cet exode qui suit l'arrêt des carrières.

Si les causes de cet exode paraissent assez bien établies, il est loin d'en être de même des conséquences. En effet, beaucoup de ceux qui sont tentés par le grand large s'arrêtent à des considérations limitées qui sont *grosso modo* la douceur de vivre et la moindre imposition des revenus et sur la fortune.

Or, se limiter à ces considérations laisse dans l'ombre de très nombreux éléments qui seraient susceptibles de remettre en cause la décision de partir ou la destination de l'exilé ou qui mettent au jour les analyses à faire et les précautions à prendre avant une décision d'expatriation.

C'est l'objet de la présente brochure que d'ouvrir les yeux des retraités ou futurs retraités candidats au départ sur les multiples questions qu'il convient de se poser avant de franchir le pas, c'est-à-dire la frontière.

Comme à l'habitude, cette brochure ne vise pas à l'exhaustivité ; son objectif est simplement d'attirer l'attention sur les obstacles et les risques qu'entraîne tout franchissement de frontière. Mais, bien entendu, nos équipes sont ouvertes aux questions des lecteurs pour y répondre au mieux.



2 - Analyse du pays cible

Le choix d'un pays pour sa retraite ne peut simplement reposer sur les guides touristiques et le code qui régit sa fiscalité. Ce doit être étayé et fait en toute connaissance de cause. Ce qui suppose un ou plusieurs séjours de prise de contact avec le pays et l'adoption d'une période d'essai, par exemple d'un an, au terme de laquelle sera prouvée ou non l'acclimatation au pays.

L'analyse menée avant la décision de départ doit, à notre avis, porter sur deux choses essentielles : le mode de vie et la fiscalité des revenus et celle portant sur le patrimoine. Si cette première analyse montre un véritable attrait, alors il est recommandé de se pencher sur les autres points qui forment le corps de la présente brochure.

2.1. Mode de vie

Le candidat à l'installation dans un pays donné doit bien entendu s'interroger sur la richesse de celui-ci dans tous les domaines : intellectuel, culturel, climatique, touristique. Il doit s'interroger sur les possibilités de se créer un cercle d'amis et, bien entendu, sur la fréquence, la facilité et le coût des liaisons avec la France. Il est également important que le pays dispose d'un système sanitaire acceptable, sinon performant.

Le coût de la vie dans le pays est évidemment un critère de décision important. C'est une évidence de dire que la vie à Londres est considérablement plus onéreuse qu'à Marrakech ou à Lisbonne.

Enfin, une décision importante à prendre concerne le choix du lieu de séjour et de l'habitation. Dans la suite de cette brochure, nous avons consacré une place à part à l'acquisition ou à la location de ce qui devient par nature la résidence principale du retraité.



2.2. Fiscalité des revenus et impôt sur la fortune

Pour beaucoup de retraités, il s'agit d'une donnée particulièrement importante. Dans la plupart des cas, le candidat au départ s'intéresse à l'imposition de sa pension de retraite. Celle-ci dépend d'abord de la convention entre la France, pays généralement payeur des pensions de retraite (de base, complémentaires et, éventuellement, supplémentaire), et le pays d'accueil ainsi que du taux d'imposition dans ce même pays d'accueil dans l'hypothèse où c'est celui-ci qui impose.

La lecture de la convention est donc de première importance. Même si la plupart de ces conventions désignent la France comme pays imposant les pensions de base et complémentaires, cette situation n'est pas généralisée : la France laisse à certains pays parmi les plus attractifs comme le Royaume-Uni, le Portugal, la Suisse ou encore le Maroc, l'imposition de l'ensemble des retraites.

Alors que beaucoup de conventions réservent à la France le droit d'imposition des retraites de base et complémentaires, certaines de celles-ci laissent à l'autre pays signataire le droit d'imposer les retraites supplémentaires plus couramment appelées « retraites chapeaux ». Par le passé, nous avons constaté une divergence entre, d'un côté, le texte de la convention lui-même et, de l'autre côté, son interprétation par les autorités fiscales françaises. L'imposition des retraites chapeaux perçues par un retraité français installé à l'étranger doit donc faire l'objet d'une étude approfondie au cas par cas.

De façon très générale et très schématique, on peut mettre en avant ici quelques cas de pays particulièrement intéressants en matière d'imposition des retraites (cela étant, ces mêmes pays peuvent être disqualifiés parce que présentant certains inconvénients éventuellement dirimants) :

- le Royaume-Uni propose le système de la «non-domiciled residency» qui permet de n'être taxé pendant une longue période que sur les sommes entrant au Royaume-Uni ;
- la Suisse où le régime du forfait sur la dépense a encore quelques beaux jours devant lui même s'il est attaqué à la fois par certains pays de l'Union européenne et par de nombreux citoyens helvétiques envieux de voir de riches étrangers bénéficier d'avantages particuliers dont eux ne peuvent bénéficier ;



- le Portugal qui a récemment mis en place une exonération de l'imposition des retraites pendant une période de dix ans ;
- le Maroc qui taxe les retraites entrant dans le pays et transformées en dirhams non convertibles au taux préférentiel de 8,8 % à comparer au taux de droit commun de 44,4 %. Précisons ici qu'il s'agit d'une apparence et que, dans la réalité - réalité peu suivie par les résidents étrangers au Maroc - le code général des impôts marocain fait obligation de déclarer à l'administration fiscale du Royaume la totalité de ses revenus avec pour conséquence une imposition globale.

Ces exemples, s'ils sont remarquables, ne sont pas les seuls et nous sommes à votre disposition pour renseigner le lecteur sur tel ou tel pays qui pourrait l'attirer plus particulièrement.

S'agissant maintenant de l'impôt sur la fortune, il faut convenir que la France est devenue un des rares pays à en conserver un. Seule la Suisse suit son exemple mais à un degré moindre puisque les taux varient suivant les cantons entre 0 et 0,5 % et que les bénéficiaires du forfait n'ont en définitive pas à s'en soucier.



3 - Choix de la date de départ

On considère généralement que le franchissement de frontière se fait lorsque le déménagement (s'il y en a un) la passe. Le choix de la date repose sur la vente éventuelle d'une résidence principale et, à l'intérieur de l'année, sur la minimisation de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire autant que faire se peut des tranches basses du barème français et sur l'évitement de la taxe d'habitation et de l'impôt sur la fortune.

Le paramètre le plus important est donc lié à la cession éventuelle d'une résidence principale afin de bénéficier de l'exonération de la plus-value qui pourrait être dégagée à cette occasion. A condition que la résidence soit mise en vente dès le départ de ses propriétaires et ne fasse donc pas l'objet d'une location, les retraités exilés disposent d'une durée de deux ans pour conclure la cession. Faute de respecter cette échéance, les plus-values feront l'objet d'une taxation. Ainsi, il est parfois recommandable de conclure une vente avant de fixer son départ pour l'étranger.



4 - Adoption d'une nouvelle devise

Parmi les pays les plus fréquemment cités comme destination attirante - Royaume-Uni, Suisse, Portugal et Maroc - trois d'entre eux ne font pas partie de la zone Euro. Le retraité qui s'y installe peut ainsi être confronté à des problèmes liés à la devise locale.

Les pensions de retraite étant payées en euros, une baisse de cette devise par rapport à la monnaie locale est susceptible d'avoir un effet négatif sur le pouvoir d'achat de l'expatrié. C'est une donnée à prendre en compte, notamment pour vérifier s'il existe une marge de manœuvre permettant de faire face à un aléa de ce type.

Lorsque le départ est prévu avec une très grande certitude, et bien avant la prise de retraite, il peut être recommandé de transférer une partie de son patrimoine dans la devise du pays d'accueil de façon à réduire le risque de change.



5 - Précautions à prendre avant le départ

Depuis quelques années, il n'est plus nécessaire de demander et d'obtenir un quitus fiscal pour franchir la frontière. Toutefois, nous recommandons d'avertir les autorités fiscales par lettre recommandée du départ de son foyer fiscal et de la date de celui-ci.

L'obstacle administratif et financier le plus considérable est désormais l'exit tax qui fait l'objet d'une rubrique spécifique plus loin.

Il n'est désormais plus nécessaire de clôturer les PEA (deux au maximum pour un couple) ni les nouveaux PEA-PME. En revanche, il est indispensable de transformer en comptes non-résidents ceux des comptes bancaires que l'on désire conserver pour payer d'éventuelles factures d'origine nationale - eau, gaz et électricité d'un pied-à-terre par exemple – en signalant à l'établissement financier la perte de la résidence fiscale française.

Enfin, il faut considérer la question des assurances médicales avec soin et se rapprocher éventuellement de la Caisse des Français de l'Étranger si l'on estime ne pas être suffisamment couvert eu égard à la qualité médicale du pays de destination.



6 - Que laisser en France ?

Les rumeurs les plus folles continuent à courir dans le microcosme des exilés fiscaux ou des candidats à l'expatriation quant à l'importance des biens que l'on peut laisser en France. Faut-il vendre sa résidence principale, sa résidence secondaire ? Les donner à ses enfants ? Peut-on conserver un pied-à-terre ? Autant de questions dont les réponses varient au gré des fantasmes qui ne manquent pas dans ce domaine.

Ce n'est pas le lieu de se livrer à une exégèse complète des textes fiscaux, chaque situation méritant d'être étudiée avec soin. Mais il est déjà possible de mettre en avant qu'il est toujours souhaitable que les actifs détenus à l'étranger soient supérieurs aux actifs dits « français » de façon à ce que la France ne puisse plus être considérée comme le centre des intérêts économiques.

A cet égard, le traitement des contrats d'assurance-vie peut se révéler un problème puisqu'y mettre fin pour justement déplacer ce centre des intérêts économiques hors de France peut être coûteux.

Pour le reste, il faut plutôt se mettre dans la situation d'un étranger non résident fiscal français qui détient des biens en France et raisonner par analogie. Bien souvent, ce raisonnement conduira à dire que le retraité fixé à l'étranger peut conserver un ou plusieurs biens immobiliers en France.

S'agissant des actifs financiers, ils sont traités dans la section suivante.



7 - L'exit tax

Les nouvelles règles en matière d'exit tax font que cette obligation de déclaration s'applique à tous les retraités décidés à passer leur retraite hors de France. C'est bien évidemment un point important à considérer avant le départ.

Ces "exilés fiscaux" sont désormais soumis (i) à l'exit tax sur les plus-values latentes que montrent leurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 50 % dans les bénéfices sociaux d'une société ou (ii) à celle que montre leur portefeuille de participations s'il dépasse un montant de 800 000 euros. On rappelle qu'auparavant cette valeur cumulée devait être supérieure à 1 300 000 euros.

Désormais, la plus-value imposable est déterminée en prenant en compte les nouveaux abattements prévus par la loi de finances pour 2014.

Désormais également, certaines opérations sur titres sont possibles sans mettre fin au sursis de paiement. Il s'agit notamment des apports au capital d'une société contrôlée.

Désormais aussi, il est possible d'imputer les moins-values constatées après le départ de France. Le législateur a ainsi comblé une criante lacune du dispositif précédent.

Désormais enfin, la durée de détention au-delà de laquelle l'impôt sur la plus-value latente mis en sursis fait l'objet d'un dégrèvement est portée de huit à quinze ans.

Pour terminer, il faut noter la différence de traitement entre un départ vers un pays de l'UE et un autre pays. Ainsi, dans la première hypothèse, le retraité se contentera de faire une déclaration tandis que, dans la seconde, il lui faudra verser des garanties cautionnant l'impôt lié à la plus-value latente sur les participations.



8 - Formalités locales

Les premières recommandations au débarquement dans le pays d'accueil sont de prendre contact avec le consulat, de s'y faire inscrire et de prendre également rang sur les listes électorales.

S'agissant maintenant des formalités locales, nous recommandons de faire appel à une société spécialisée dans l'accueil des étrangers dont le métier est de faciliter l'intégration locale. Il existe de très nombreuses possibilités depuis les sociétés de « relocation » jusqu'aux grandes firmes d'audit. Plus simplement, il existe dans chaque pays, et même dans chaque grande ville de chaque pays, des sociétés efficaces qui éviteront à l'arrivant les écueils qui jalonnent forcément son chemin. Il ne nous est pas possible ici d'en donner une liste exhaustive mais nous tenons quelques noms et coordonnées à la disposition des personnes intéressées.

Est-il besoin de souligner que les précautions en matière de respect de la fiscalité locale sont essentielles ?

Pour ceux qui souhaitent se documenter de la manière la plus large possible avant de rejoindre leur point de chute, notamment sur les us et coutumes locaux, il existe en France des sociétés spécialisées dans l'enseignement des particularismes d'un pays ou d'un groupe de pays. Nous tenons également à votre disposition quelques adresses dans ce domaine.



9 - Certitude quant à la résidence fiscale

Depuis longtemps, notre position dans ce domaine est connue. En effet, de deux choses l'une, soit l'expatrié joue le jeu, c'est-à-dire qu'il vit réellement dans son pays d'accueil et, dans ces conditions, faire l'objet d'une rectification par le fisc français au motif d'une conservation de la résidence fiscale française relève plutôt de la négligence ou de la malchance, soit la résidence fiscale étrangère se veut être une sorte de leurre et il s'agit alors d'une tout autre situation qui n'est pas réellement le propos de cette brochure.

Ainsi, dès lors que les retraités à l'étranger prennent soin d'y vivre la majeure partie de l'année en famille, le foyer familial pouvant se réduire au couple, ou même à la personne seule si elle n'a ni conjoint ni partenaire ni enfant à sa charge, et que la très grande majorité de leurs actifs ne sont pas français, les risques d'une mise en cause par les autorités fiscales françaises sont peu élevés.

Bien sûr, il existe cette fameuse règle des 183 jours, souvent mal comprise et mal interprétée, mais, dans la plupart des cas, il est bien évident que la présence du retraité dans son nouveau pays dépasse largement la demi-année.

Reste la question d'une longue maladie obligeant à se faire soigner en France, domaine dans lequel planent encore beaucoup d'incertitudes.



10 - Résidence principale : achat ou location ?

Dans une précédente brochure, nous avons abordé la question de savoir quand la location est préférable à l'achat et vice-versa. Lorsque l'on prend sa retraite dans un pays étranger, la même question se pose souvent avec les mêmes idées préconçues et parfois le même, osons le dire, aveuglement. Comme si les nouveaux arrivants souhaitent, par un achat immobilier, s'ancrer plus profondément encore dans leur terre d'adoption.

D'expérience, notre sentiment est qu'il convient d'être encore plus prudent à l'étranger qu'en France. Les raisons de ce sentiment sont nombreuses : tout d'abord, il paraît contradictoire de réaliser une acquisition immobilière de nature long terme alors même que l'on n'est pas assuré d'apprécier le pays au point d'y passer toute sa retraite. Ensuite, un achat précipité a quelque chance de ne pas être réalisé dans les meilleures conditions financières et, parfois, malheureusement, juridiques. Enfin, le marché de la revente ne peut pas forcément être appréhendé de manière rapide.

Dans la plupart des pays qui s'offrent aujourd'hui aux retraités français, il est tout à fait possible de trouver la location d'une maison parfaitement acceptable pour y loger temporairement à des prix raisonnables. Pourquoi investir, immobiliser et risquer ses capitaux alors même que le temps d'adaptation à une nouvelle vie ne s'est pas écoulé ?



11 - Donations et pays étrangers

C'est presque une lapalissade mais une donation effectuée par un non-résident fiscal français est généralement différente d'une donation similaire réalisée par un résident fiscal national. La raison évidente en est que, bien souvent, donateurs – les parents retraités – et donataires – en règle générale leurs enfants – sont résidents fiscaux de deux pays différents.

Il convient donc de vérifier si une convention de non-double imposition existe entre le pays de résidence des donateurs et la France.

Or, les conventions qui réglementent les donations transfrontalières impliquant la France se comptent pratiquement sur les doigts d'une main. Ainsi, il est tout à fait possible que la donation soit taxée deux fois, dans le pays de résidence fiscale du donateur et dans celui du donataire.

Cette constatation ne prête pas à conséquence si la donation est, par exemple, effectuée depuis le Maroc où l'absence de convention est compensée par le fait que les donations des parents aux enfants ne sont pas taxées.

Dans le cas de l'Italie, il existe une convention de non-double imposition relative aux donations qui laisse l'imposition au pays du donateur. Si le retraité a choisi l'Italie ensoleillée comme retraite, ses enfants ne seront pas taxés sur les donations d'actifs financiers qu'il pourrait leur consentir. Toutefois, s'il leur donnait des biens immobiliers situés en France, notre pays serait en droit d'imposer des droits de donation.



12 - Succession et pays étrangers

La succession est un point sur lequel il convient de se pencher avec beaucoup d'attention avant de faire le choix d'un pays étranger pour sa retraite. Certes, les conventions de non-double imposition en matière de succession sont beaucoup plus nombreuses que celles ayant trait aux donations. Pour cette raison, en règle générale, une succession a peu de chance d'être taxée deux fois contrairement aux donations comme nous venons de le voir.

Cette protection ne doit pas empêcher le voyageur de rester particulièrement vigilant et d'étudier dans les détails les règles locales en matière de transmission pour cause de mort.

Deux exemples permettront, nous le pensons, de justifier ce besoin de précautions.

- En Belgique, pays si libéral en matière de transmission par donation, les avantages matrimoniaux inscrits dans le contrat de mariage sont taxables à la différence de la France. Sur ce point seulement, une installation outre-Québécoise peut donc avoir des conséquences négatives.
- Aux Etats-Unis, les règles en matière de dévolution successorale au conjoint survivant sont assez différentes de celles qui sont applicables en France. Par exemple, dans notre pays, le survivant d'un couple marié sous le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale héritera de son conjoint en totale franchise d'impôt. Si ce couple franchit l'Atlantique avec le même régime matrimonial et que l'un des deux conjoints décède en cette terre lointaine, le conjoint survivant devra payer des droits de succession égaux à 40 % de la moitié de la communauté après prise en compte d'une franchise de 5 millions d'euros. Bien sûr, cette franchise, qui peut paraître assez considérable, est, dans beaucoup de cas, suffisante pour éliminer le problème mais ce n'est pas toujours le cas. Dans le cas d'un patrimoine important, on constate que le séjour aux Etats-Unis est doublement pénalisant, au plan émotionnel bien sûr mais au plan financier également.



Lorsque l'on envisage, et il faut s'y efforcer, l'éventualité d'un décès à l'étranger, il faut non seulement se pencher sur la succession mais aussi sur ce que l'on appelle communément le hors-succession et, à l'intérieur de celui-ci, tout particulièrement sur le devenir des contrats d'assurance-vie. C'est l'objet de la rubrique suivante.



13 - Cas particulier de l'assurance-vie

L'assurance-vie ne faisant pas partie de la succession, elle ne relève donc pas des conventions de non-double imposition portant sur les successions.

Il convient donc d'y porter un regard d'autant plus particulier que les compagnies d'assurance-vie sont jusqu'à présent encore assez démunies pour ce qui est des connaissances précises des assurances-vie détenues par des non-résidents fiscaux.

Le cas des Etats-Unis est un assez bon exemple. D'un côté, la fiscalité américaine considère que l'assurance-vie fait partie des biens du défunt. La succession comprendra donc les actifs logés dans le ou les contrats d'assurance-vie. Mais les compagnies d'assurance distribueront le montant des actifs aux bénéficiaires désignés par le souscripteur assuré. Et ceux-ci seront donc imposés selon le barème actuel qui prévoit une franchise de 152 500 euros par bénéficiaire puis une taxation croissante en fonction du montant distribué au-delà de cette franchise. Ainsi, comme en matière de succession, il y a double taxation même si le bénéficiaire est le conjoint du défunt et n'est pas taxé en France sur le bénéfice reçu du contrat d'assurance-vie.

Par ailleurs, de nombreux émigrants retraités hésitent à racheter la totalité des contrats d'assurance-vie qu'ils ont souscrits en France en raison d'une éventuelle saignée fiscale à cette occasion. C'est pour cela que beaucoup de résidents français qui songent à s'expatrier pendant leur période de retraite prennent la précaution de souscrire des contrats d'assurance-vie luxembourgeois.



14 - Divorce et pays étrangers

On pourrait croire qu'un couple de retraités qui décide de quitter la France pour un pays où l'herbe est plus verte et le soleil plus permanent et plus chaud est moins susceptible qu'un autre de divorcer ou de se séparer de corps et de biens.

A notre connaissance, il n'en est rien et les divorces se produisent dans ces pays étrangers comme en France. Toutefois, les conséquences peuvent être radicalement différentes et parfois très pénalisantes.

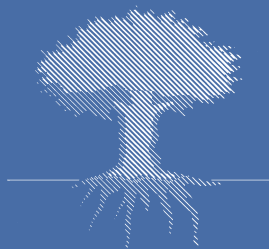
Il est évidemment délicat de prendre en compte de manière résolue les conséquences de l'éventualité d'un divorce lorsque l'on s'interroge sur les avantages d'une retraite à l'étranger. Cependant, si le mariage, à l'heure du choix, présente quelques signes d'essoufflement, nous préconisons fermement à nos lecteurs de regarder (discrètement !) ce côté-là des choses.



15 - Conclusion

Notre monde est à l'heure de la mondialisation et les dimensions de notre planète se sont singulièrement rétrécies. On peut bien entendu énumérer, comme nous l'avons d'ailleurs fait au début de cette brochure, les raisons qui conduisent des retraités français à aller s'installer dans un pays étranger. On peut tout aussi bien penser qu'il n'y a pas grande différence entre le retraité des années soixante-dix qui quittait la région parisienne pour s'installer à Tourrettes-sur-Loup ou au Vieux-Boucau-les-Bains et celui des années deux mille dix qui prend racine à Marrakech ou à Portimão en Algarve. A une exception près, c'est qu'il s'agit désormais de deux pays différents et que les problèmes se calculent dorénavant au carré.





Michel Tirouflet Conseil
174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com